ABEILLES & ETOILES

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Au capital de 2.000 €

Siège social : 20 Marcy 19170 SAINT MERD LES OUSSINES

S T A T U T S

V.D. S.D.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée constituée par acte établi sous seing privé à la date mentionnée en page de signature.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée ABEILLES & ETOILES.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- A titre principal :
    - l'exploitation de tous hébergements touristiques, notamment sous forme de gîtes ;
    - La fourniture de prestations para-hôtelières, notamment la préparation et la fourniture de petits déjeuners, ainsi que toutes prestations de services liées à l'accueil touristique (nettoyage des locaux, fourniture du linge de maison, réception de la clientèle) ;

- A titre accessoire :
    - L'organisation, la promotion et l'animation d'activités pédagogiques, culturelles, de bien-être ou de découverte autour du thème des abeilles et de l'apiculture, notamment des séances d'apithérapie, des ateliers de sensibilisation ;
    - La production, la transformation, le conditionnement et la commercialisation de produits issus de l'apiculture, notamment miel, propolis, pollen et plus généralement tous produits de la ruche, ainsi que tous produits dérivés ;
    - La vente de tous produits locaux, artisanaux ou liés à l'activité touristique et apicole.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 20 Marcy 19170 SAINT MERD LES OUSSINES.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Pour la formation du capital, les apports faits à la constitution de la société d'un montant de DEUX MILLE (2.000) euros sont tous des apports en numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.

V.D. S.D.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLE (2.000) euros.

Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts de DIX (10) euros chacune numérotées de 1 à 200.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont ainsi réparties :

- **à M. Stéphane DURAND**, demeurant 18 Marcy 19170 SAINT MERD LES OUSSINES,
  CENT (100) parts sociales portant les numéros 1 à 100,.....100

- **à Mme Valérie PELLISSIER épouse DURAND**, demeurant 18 Marcy 19170 SAINT MERD LES OUSSINES,
  CENT (100) parts sociales portant les numéros 101 à 200 ,.....100

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....200

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - EMISSION D'OBLIGATIONS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

Si la modification du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas d'échange de parts résultant d'une opération décidée par la société.

Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire d'offre au public, émettre des obligations nominatives.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-propriétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit du nu-

V.D. S.D.

propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. Pour le calcul de la majorité en nombre, le nombre des nu-propriétaires est seul pris en considération.

Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits d'associé.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

Les parts sont librement cessibles entre associés. La cession à toute autre personne, même entre ascendants, descendants et entre conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession au profit de toutes personnes ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, ayants droit ou conjoint ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la collectivité des associés.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux ou à la suite du décès du conjoint de l'époux associé, la liquidation de la communauté ne peut attribuer de parts à une personne qui ne serait pas déjà associée sans qu'elle soit agréée. Le conjoint associé bénéficie dans ce cas du droit de conserver les parts communes inscrites à son nom et, à cet effet, d'un droit de priorité pour leur rachat en cas de refus d'agrément.

Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit également être agréé.

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

Dans les cas où l'agrément est requis, celui-ci est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables.

Si la société refuse d'agréer la transmission ou la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les parts en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis. En cas de cession, l'associé cédant peut en conséquence réaliser le projet initialement prévu, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou les a reçues dans les circonstances prévues par la loi.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec les associés, la gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision collective des associés :

- contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- engager des dépenses ou travaux, effectuer des investissements pour un montant supérieur à DIX MILLE (10.000) euros hors taxes ;
- constituer des hypothèques ou des nantissements sur les biens sociaux,
- conclure ou renouveler tout bail d'une durée supérieure à 3 ans,
- recruter un salarié,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que prendre une participation dans ces sociétés.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés. Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant chaque associé trois mois à l'avance.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, la rémunération de chaque gérant.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts ou autorisation de transmission de parts soumise à agrément et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Hors les cas où l'assemblée statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conforme à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 14 - MAJORITES

Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,

- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels prévus par les dispositions légales et établit un rapport de gestion.

Une assemblée générale est appelée à statuer sur ces comptes dans le délai prévu par la loi.

Le contrôle des comptes est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, elle continue d'exister avec l'associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

V.D. S.D.

ARTICLE 18 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Les premiers cogérants de la société sont :

- **M. Stéphane DURAND**
  Né le 28 avril 1971 à GRENOBLE (38)
  Demeurant 18 Marcy 19170 SAINT MERD LES OUSSINES

  Soussigné qui déclare accepter cette fonction.
  Il est nommé pour une durée illimitée.

Et

- **Mme Valérie PELLISSIER épouse DURAND**
  Née le 16 janvier 1972 à GRENOBLE (38)
  Demeurant 18 Marcy 19170 SAINT MERD LES OUSSINES

  Soussignée qui déclare accepter cette fonction.
  Elle est nommée pour une durée illimitée.

En présence d'une gérance majoritaire du fait de l'addition de la participation des deux conjoints, il est précisé que M. Stéphane DURAND et Mme Valérie PELLISSIER épouse DURAND, relèveront du régime des travailleurs indépendants et n'auront donc pas la qualité de salarié.

ARTICLE 19 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- **M. Stéphane DURAND**
  Né le 28 avril 1971 à GRENOBLE (38)

- **Mme Valérie PELLISSIER épouse DURAND**
  Née le 16 janvier 1972 à GRENOBLE (38)

Demeurant ensemble 18 Marcy 19170 SAINT MERD LES OUSSINES

Mariés ensemble sous le régime de la communauté à défaut de contrat de mariage, préalable à leur union célébrée en la mairie d'ETOILE SUR RHÔNE (26) le 18 mai 2007.

ARTICLE 20 - APPORTS

M. Stéphane DURAND apporte une somme de MILLE (1.000) euros. Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Mme Valérie PELLISSIER épouse DURAND intervenant à l'acte constitutif reconnaît avoir été avertie de cet apport et, au titre de celui-ci, déclare renoncer sans réserve à revendiquer la qualité d'associée, en conséquence les parts émises en rémunération de l'apport sont exclusivement et irrévocablement attribuées à M. Stéphane DURAND.

Mme Valérie PELLISSIER épouse DURAND apporte une somme de MILLE (1.000) euros. Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

M. Stéphane DURAND intervenant à l'acte constitutif reconnaît avoir été averti de cet apport et, au titre de celui-ci, déclare renoncer sans réserve à revendiquer la qualité d'associé, en

V.D. S.D.

conséquence les parts émises en rémunération de l'apport sont exclusivement et irrévocablement attribuées à Mme Valérie PELLISSIER épouse DURAND.

Toutes les parts d'origine représentant des apports en numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les associés soit DEUX MILLE (2.000) euros a été, dès avant ce jour, déposée à Banque Populaire AURA – Agence USSEL – 13, Avenue Victor Hugo 19200 USSEL, à un compte ouvert au nom de la société, comme il résulte de l'attestation de dépôt du 27 mars 2026.

ARTICLE 21 - PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026.

Les actes souscrits pour le compte de la société, pendant la période de formation et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, présenté aux associés, est annexé aux présents statuts.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire.

ARTICLE 22 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais relatifs à la constitution de la société seront à la charge de la société.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité.

Signés en la forme électronique à la date figurant ci-après.

07/04/2026

M. Stéphane DURAND



Mme Valérie PELLISSIER épouse DURAND



M. Stéphane DURAND

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



Mme Valérie PELLISSIER épouse DURAND

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



V.D. S.D.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PENDANT LA PERIODE DE FORMATION

- Ouverture d'un compte professionnel auprès de l'établissement bancaire BANQUE POPULAIRE AURA

- Règlement d'une prestation de services informatiques auprès de la société Tamline (842.832.883 RCS MONTPELLIER) relative au développement du site internet de la société

- Achat de 8 matelas, 8 sommiers, 12 oreillers et 8 protège-matelas auprès de la société Percko (808.023.014 RCS PARIS)

V.D. S.D.

BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES

DADN 1439 IDX0 CPT38413092972 IDX1 0 FADN

ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE-ALPES**, dont le Siège Social est sis à Lyon – 4, rue Eugène Deruelle – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 605 520 071,
Représentée par Nicolas BILLOT, Directeur d'agence, certifie :

1 – qu'il a été ouvert à son agence, sous le n° 38413092972 un compte portant le libellé CPT DEPOTS CAPITAL SOC EN FORM : SARL ABEILLES & ETOILES.

2 – qu'il a été remis par chèque, virement ou espèces, pour être créditée à ce compte, la somme de 2000 euros (deux milles euros).

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs en numéraire conformément à la liste des souscripteurs ci-dessous.

3 – une liste, figurant ci-après, comportant les noms, prénoms usuels des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom du souscripteur	Montant de la souscription	Nom du souscripteur	Montant de la souscription
DURAND Valerie	1000 euros		euros
DURAND Stephane	1000 euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros

Les versements effectués par chèque sont pris sous réserve de bonne fin d'encaissement de ces derniers

La Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés.

Les fonds déposés resteront immobilisés dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à USSEL, le 27 mars 2026
(Signature du directeur et cachet de l'agence)

N. BILLOT

BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES
AGENCE USSEL
13, AVENUE VICTOR HUGO
19200 USSEL

Les personnes concernées par les traitements de la Banque populaire Auvergne Rhône Alpes, responsable de traitement, bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable à tout moment sur notre site internet www.bpaura.banquepopulaire.fr ou sur simple demande auprès de votre agence.

V.D. S.D.